

2. Si le capital-actions souscrit sujet à appel est entièrement appelé en application du paragraphe 6 de l'article 7, la Banque peut, si cela est nécessaire aux fins visées au paragraphe 1 du présent article, employer ou échanger la monnaie de tout État membre sans restriction, y compris les restrictions prévues au paragraphe 2 de l'article 23.

CHAPITRE IV POUVOIRS D'EMPRUNT ET AUTRES POUVOIRS DIVERS

ARTICLE 20

Pouvoirs généraux

Outre les pouvoirs prévus ailleurs par le présent Accord, la Banque est habilitée à :

- a) emprunter des capitaux dans les territoires des pays membres ou ailleurs, et à fournir, à cet égard, tout nantissement ou autre titre subsidiaire que la Banque spécifie, à condition que:
 - (i) avant de mettre ses obligations en vente dans un pays, la Banque sollicite l'assentiment des autorités compétentes de ce pays;
 - (ii) lorsque les obligations de la Banque doivent être libellées en la monnaie d'un pays membre, la Banque obtienne auparavant l'assentiment des autorités compétentes de ce pays;
 - (iii) la Banque obtienne, des autorités compétentes mentionnées aux alinéas (i) et (ii) du présent paragraphe, l'assentiment voulu pour que le produit de l'émission puisse être échangé sans restriction contre toute autre monnaie; et
 - (iv) avant de décider de mettre ses obligations en vente dans un pays donné, la Banque examine le montant des emprunts antérieurs, s'il en est, contractés dans ce pays, le montant des emprunts antérieurs contractés dans d'autres pays, et la disponibilité éventuelle des capitaux dans ces autres pays, et qu'elle tienne compte également, du principe général selon lequel ses emprunts devraient être répartis sur la base géographique la plus large possible;
- b) acheter et vendre les titres émis ou garantis par elle, ou dans lesquels elle a placé des fonds, sous réserve d'obtenir l'assentiment des autorités compétentes du pays où lesdits titres doivent être achetés ou vendus;
- c) garantir les titres dans lesquels elle a fait des placements, afin d'en faciliter la vente;
- d) souscrire des titres émis par toute société ou institution à des fins compatibles avec son but et ses attributions, ou participer à la souscription de tels titres;
- e) placer ou déposer les fonds non requis pour ses opérations, dans les territoires de pays membres ou d'États donateurs ayant fourni un apport notable aux ressources de la Banque, dans les obligations ou institutions de pays membres ou d'États donateurs importants, ou de leurs ressortissants, sauf si le conseil d'administration, à la majorité des trois quarts, au moins, du nombre total des voix attribuées aux pays membres, en décide autrement;
- f) aider les pays membres de la région concernant les questions relatives au lancement, à l'étranger, d'emprunts officiels;